

LOI N° 11 - 2000 DU 31 juillet 2000
portant organisation et développement
des activités physiques et sportives

*LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article Premier : La présente loi a pour objet de définir un cadre de référence devant régir la gestion des activités physiques et sportives en vue de favoriser leur développement.

L'Etat garantit, de concert avec les collectivités territoriales, les personnes physiques ou morales, la pratique du sport pour tous à toute personne, sans distinction de sexe, d'âge, de race, d'ethnie ou de religion, en vue d'un épanouissement harmonieux, le tout visant l'amélioration de la qualité de la vie.

Article 2 : Les activités physiques et sportives sont un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun.

Elles constituent un élément fondamental de la culture, de l'éducation et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun, quels que soient le sexe, l'âge, les capacités ou la condition sociale.

L'Etat en assure la charge avec le concours des personnes et/ou des organismes privés.

Article 3 : L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et des sports placé sous l'autorité des ministères en charge des enseignements, de concert avec le ministère en charge des sports et toutes les parties intéressées à la formation conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives.

L'Etat assure la formation et le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences des diplômes correspondants.

Article 4 : La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les collectivités territoriales à travers toutes les mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

TITRE II : DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES SPORTS.

Chapitre 1 : Dans les cycles maternel, primaire, secondaire et supérieur.

Article 5 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive et des sports est obligatoire dans les cycles maternel, primaire, secondaire et dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans le domaine du sport.

Il est assuré par les instituteurs qui doivent acquérir une formation spécifique en éducation physique et sportive et en sports et par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive et des sports.

Article 6 : Dans les établissements scolaires et dans les établissements spécialisés, les élèves et les étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et des sports adapté à leur état physique.

Chapitre 2 : Dans les établissements de formation professionnelle.

Article 7 : Nul ne peut enseigner, contre rémunération, les activités physiques et sportives, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur sportif ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme national ou équivalent.

Article 8 : Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres moyens et supérieurs des activités physiques et sportives.

Ils sont chargés notamment de :

- donner la formation initiale et continue aux professeurs et autres cadres de l'éducation physique et sportive et des sports, des journalistes sportifs et de l'administration du sport ;
- assurer la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;
- faire la recherche et la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives.

Les programmes comprennent, également, un enseignement sur le sport en milieu professionnel, pour personnes handicapées et du troisième âge.

Article 9 : Les collectivités territoriales prévoient, dans leur budget, des crédits pour la formation des cadres.

Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres techniques fédéraux et des sportifs. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements de formation de l'Etat et des collectivités territoriales.

TITRE III : DES ASSOCIATIONS SPORTIVES.

Chapitre 1 : Des associations sportives scolaires et universitaires.

Article 10 : Dans tout établissement de l'enseignement public ou privé, il est créé une association sportive dans les conditions fixées par les normes nationales et internationales.

Article 11 : Les associations sportives des établissements sont affiliées à l'office national du sport scolaire et universitaire.

Elles bénéficient d'une journée hebdomadaire réservée aux activités sportives et culturelles.

Chapitre 2 : Des associations sportives civiles.

Article 12 : Les groupements sportifs sont constitués sous forme d'association conformément aux dispositions des lois du 1^{er} juillet 1901 et n° 19-60 du 11 mai 1960. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés.

Les conditions de l'octroi et du retrait de l'agrément sont déterminées par voie réglementaire.

Article 13 : L'association sportive civile est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous réserve de l'agrément.

TITRE IV : DES FEDERATIONS SPORTIVES.

Article 14 : Les fédérations sportives, constituées conformément aux dispositions des lois du 1^{er} juillet 1901 et n° 19-60 du 11 mai 1960, regroupent les associations sportives. Elles doivent, avant d'exercer leurs activités, obtenir l'agrément.

Les fédérations sportives adoptent des statuts qui tiennent compte des orientations de l'Etat et des fédérations internationales.

Article 15 : Les fédérations sportives sont unisports ou omnisports. Elles exercent leurs activités en toute indépendance. Elles travaillent en partenariat avec le ministère en charge des sports.

Elles sont chargées notamment de :

- promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives conformément aux règlements des fédérations internationales ;
- organiser et développer, gérer et contrôler la pratique du sport ;
- assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres techniques et des sportifs ;
- délivrer les licences, les titres nationaux et les diplômes respectifs ;
- gérer les équipes nationales ;
- contribuer au renforcement de l'idéal olympique.

Article 16 : Seules les fédérations agréées peuvent bénéficier d'une assistance de l'Etat et des collectivités territoriales. Cette assistance peut être financière, matérielle ou en personnel. Dans ce cas, elles sont assujetties aux règles de contrôle de la gestion publique.

Les fédérations, qui bénéficient d'une aide de l'Etat, sont tenues de présenter à l'administration des finances, dès la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été accordée, les pièces comptables justificatives.

Les documents administratifs de la fédération et les pièces comptables, assortis des rapports moraux et financiers, sont adressés, chaque année, au ministère en charge des sports, aux fins de contrôle.

Article 17 : Les fédérations sportives font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines édictées par les fédérations internationales et le comité international olympique. Elles ont, de ce fait, un pouvoir discrétionnaire à l'égard des licenciés et des associations affiliées.

Article 18 : Le ministère en charge des sports définit les objectifs de l'Etat en direction des fédérations.

Il veille au respect de la loi par les fédérations sportives.

Article 19 : Chaque fédération sportive, qui reçoit une délégation de pouvoir du ministère en charge des sports, organise seule les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux, mondiaux, régionaux et nationaux, et elle procède aux sélections correspondantes.

Elle peut déléguer à ses organes internes : ligues, sous-ligues, une partie de ses attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces dernières.

Le ministère en charge des sports fixe, après avis du comité national olympique et sportif congolais, la liste des fédérations.

Article 20 : Toute personne, physique ou morale, de droit privé, tout organisme parapublic ou privé qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives, doit obtenir une autorisation de la fédération intéressée.

Tout licencié, qui participe à une manifestation sportive qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération sportive dont il est membre, s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de cette fédération.

TITRE V : DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF CONGOLAIS.

Article 21 : Le comité national olympique et sportif congolais est constitué par les fédérations sportives.

Le comité national olympique et sportif congolais accorde la reconnaissance aux fédérations nationales affiliées aux fédérations internationales qui sont des organisations internationales non gouvernementales administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial, reconnus en tant que tels par le comité national olympique.

Il définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le comité international olympique, les règles déontologiques du sport et leur respect. Les conflits opposant les fédérations sportives sont, à la requête de l'une des parties, soumis à l'arbitrage du comité national olympique et sportif congolais aux fins de conciliation.

Le comité national olympique et sportif congolais est détenteur des emblèmes olympiques. Il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Article 22 : Les statuts du comité national olympique et sportif congolais sont approuvés par voie réglementaire.

TITRE VI : DU SPORT DE HAUT NIVEAU.

Article 23 : Au sens de la présente loi, le sport de haut niveau est la pratique du sport réservée à une élite en vue des performances les plus élevées.

Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales.

L'Etat, les clubs, les associations et les fédérations assurent aux sportifs de haut niveau les moyens de se perfectionner et une protection sociale.

Les critères qui permettent de retenir, chaque année, la liste des sports de haut niveau sont déterminés par voie réglementaire, après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

Article 24 : Le sportif scolaire ou universitaire de haut niveau bénéficie, dans sa carrière sportive, des aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de ses études.

Le sportif de haut niveau et son encadreur technique, s'ils sont agents de l'Etat, ou d'une collectivité territoriale, ou d'une entreprise parapublique ou privée, bénéficient, afin de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice pour leur carrière.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par voie réglementaire.

Article 25 : L'Etat assure des avantages post-carrière en faveur des sportifs de haut niveau et de leurs encadreurs techniques.

Article 26 : Il est créé une commission nationale de sport de haut niveau placée sous l'autorité du ministre en charge des sports.

La commission nationale de sport de haut niveau est un organe consultatif chargé de :

- veiller au perfectionnement des sportifs de haut niveau ;
- tenir le fichier des sports et des sportifs de haut niveau et de leurs encadreurs techniques ;
- émettre des avis en application des dispositions prévues aux articles 23, 24, et 25 de la présente loi.

L'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de sport de haut niveau sont déterminés par voie réglementaire.

TITRE VII : DU SPORT A LA FORCE PUBLIQUE.

Article 27 : Le sport militaire ou paramilitaire est l'ensemble des disciplines olympiques, sportives et d'entraînement physique militaire ou paramilitaire pratiqué dans la force publique.

Le sport militaire pratiqué dans les forces armées et la gendarmerie relève du ministre en charge de la défense nationale.

Le sport paramilitaire pratiqué dans les structures de la police nationale relève du ministre en charge de la sécurité.

Les modalités d'application du sport dans la force publique sont précisées par voie réglementaire.

Article 28 : Lorsque les clubs militaires ou paramilitaires participent aux compétitions des fédérations sportives civiles, ils sont placés sous l'autorité du ministre en charge des sports.

Les sportifs militaires ou paramilitaires peuvent prendre part aux compétitions des fédérations sportives civiles, à condition d'avoir reçu l'autorisation du ministre dont ils relèvent et d'être titulaires dans un club librement choisi.

Article 29 : Il est créé, au sein de la force publique, le comité national du sport militaire et paramilitaire.

Le comité national du sport militaire et paramilitaire travaille en partenariat avec les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité.

Le comité national du sport militaire et paramilitaire a pour missions essentielles de :

- promouvoir l'entraînement physique militaire, paramilitaire et sportif ;
- développer l'activité sportive militaire et paramilitaire individuelle et collective.

L'organisation et le fonctionnement du comité national du sport militaire et paramilitaire sont définis par voie réglementaire.

TITRE VIII : DU SPORT EN MILIEU PROFESSIONNEL.

Article 30 : Il est organisé, au sein des entreprises et des administrations, des activités physiques et sportives dans les conditions définies par le comité d'entreprise ou, à défaut, par le chef d'entreprise de concert avec les délégués du personnel.

Article 31 : Les entreprises, qui sponsorisent les activités physiques et sportives, peuvent bénéficier des mesures de déduction fiscales dans les conditions définies par la loi.

TITRE IX : DE LA SURVEILLANCE MEDICALE.

Article 32 : La délivrance de toute licence sportive est subordonnée à un contrôle médical dans un centre agréé.

TITRE X : DE L'ASSURANCE.

Article 33 : Les associations sportives sont tenues de souscrire une assurance de responsabilité civile.

L'organisation de toute manifestation sportive est également astreinte à la souscription d'une assurance à responsabilité civile. Cette souscription est à la charge de l'organisateur.

Article 34 : L'exploitation d'un établissement sportif est subordonnée à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitation, celle des animateurs ainsi que celle des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement.

TITRE XI : DES EQUIPEMENTS SPORTIFS.

Article 35 : Il est établi un schéma directeur des équipements sportifs d'intérêt général par le ministère en charge des sports, ensemble et de concert avec les ministères en charge de la construction et de l'équipement et les collectivités territoriales.

Article 36 : Le plan d'occupation des sols de chaque région, de chaque commune ou de chaque district prévoit des espaces réservés aux installations socio-éducatives et sportives.

Lorsque ces espaces sont inexistant, des mesures d'expropriation peuvent être prises conformément à la loi.

Article 37 : Le ministère en charge des sports établit, conjointement avec les collectivités territoriales, des programmes de construction et d'aménagement des équipements sportifs.

Article 38 : Lors de la création des établissements scolaires, il est tenu compte, dans le schéma prévisionnel, de la nécessité des équipements pour la pratique de l'éducation physique et sportive et des sports.

Article 39 : Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire une déclaration au ministère en charge des sports qui délivre une autorisation de mise en service.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ou relevant du ministère de la défense nationale ou du ministère de l'intérieur.

Les conditions de la délivrance de cette autorisation sont définies par voie réglementaire.

Article 40 : Les équipements sportifs à usage commercial sont soumis à l'agrément du ministre en charge des sports, après avis d'une commission composée des représentants des ministères des sports, de l'urbanisme, du commerce et de la santé.

TITRE XII : DE LA PREVENTION ET DE LA REPRESSION DE L'USAGE DES PRODUITS DOPANTS.

Article 41 : Il est interdit, à toute personne, d'utiliser, au cours des compétitions ou des manifestations sportives, les substances et les procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi des substances ou des procédés ayant cette propriété.

La liste des produits retenus par le comité olympique international est rendue publique par voie réglementaire.

Article 42 : Dans les mêmes conditions, il est interdit, sans préjudice de liberté de prescription à des thérapeutiques, d'administrer les substances définies à l'article 41 ci-dessus, d'appliquer les procédés visés à l'article précité et d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou d'en faciliter l'utilisation.

Le médecin qui, à des fins thérapeutiques, prescrit un traitement à un sportif, est tenu de lui indiquer si ce traitement fait appel à des substances ou à des procédés interdits.

Article 43 : Pour garantir un développement des activités physiques et sportives conformément aux dispositions générales définies à l'article premier de la présente loi, le ministère en charge des sports, ensemble et de concert avec les autres ministères concernés, doit mener des actions de prévention et d'éducation pour lutter contre le dopage.

Ces actions concernent :

- les campagnes d'informations auprès des jeunes, notamment dans le cadre du sport scolaire et universitaire ;
- l'intégration, dans les programmes de formation dispensés aux éducateurs, d'éléments sur les dispositifs de lutte contre le dopage ;
- la mise en place d'un programme de recherche sur les effets des substances de dopage sur l'être humain à long terme ;
- la surveillance médicale systématique des sportifs de haut niveau ;
- le contrôle systématique anti-dopage.

TITRE XIII : DE LA RECHERCHE FONDAMENTALE ET APPLIQUEE AUX ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES.

Article 44 : Il est institué un comité national de la recherche fondamentale et appliquée aux activités physiques et sportives placé sous l'autorité conjointe des ministères en charge des sports, de la recherche, de l'éducation nationale et de la santé.

Article 45 : Le comité national de la recherche fondamentale et appliquée aux activités physiques et sportives a pour mission, dans le cadre des structures de recherche existantes ou à créer, d'impulser et de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des activités physiques et sportives.

La composition et le fonctionnement du comité national de la recherche fondamentale et appliquée aux activités physiques et sportives sont fixés par voie réglementaire.

TITRE XIV : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.

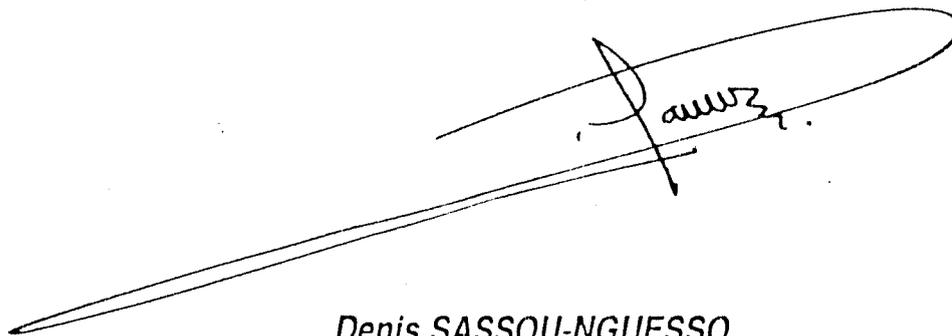
Article 46 : Les auteurs d'infractions à la présente loi sont passibles de poursuites pénales et civiles prévues par la loi.

Ils s'exposent, en outre, à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément dont ils bénéficient.

TITRE XV : DISPOSITIONS FINALES.

Article 47 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le *31 juillet 2000*



Denis SASSOU-NGUESSO

Denis SASSOU-NGUESSO

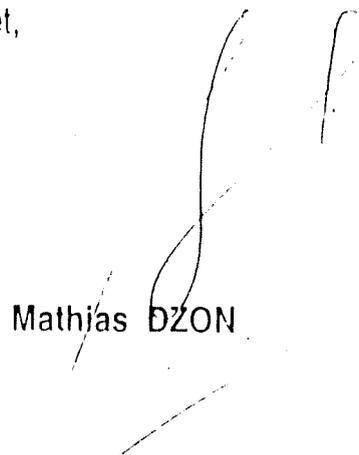
Par le Président de la République

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



André OKOMBI SALISSA



Mathias DZON